



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42374

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le regime fiscal des associations notamment en matiere de regles d'assujettissement aux differents impots commerciaux. En effet, desormais, des lors qu'une structure associative est assujettie a la TVA, elle le sera de plein droit a l'impot sur les societes, a la taxe professionnelle et a la taxe d'apprentissage, ce qui n'etait pas le cas jusqu'a ce jour. Cette nouvelle orientation de l'administration fiscale portera gravement atteinte au fonctionnement des etablisements culturels, voire, pourra meme mettre un terme a cette activite. En outre, ces nouvelles charges auront inevitablement des consequences sur l'emploi permanent ou occasionnel. Le Premier ministre a assure le milieu associatif d'une clarification par l'administration fiscale de la notion de lucrativite qui sert de fondement a l'impot sur les societes et de la prise de mesures visant a ameliorer la securite fiscale du secteur associatif. Il lui demande ses intentions sur la question.

Texte de la réponse

Les associations qui se livrent a une exploitation ou a des operations de caractere lucratif, selon des modalites analogues a celles du secteur concurrentiel, doivent, conformement a une jurisprudence constante, acquitter les impots commerciaux, a savoir la TVA, l'impot sur les societes et la taxe professionnelle. En effet, le regime fiscal des organismes sans but lucratif est reserve aux activites qui sont etrangeres a celles habituellement realisees par les entreprises industrielles et commerciales. Au demeurant, le lien etabli entre les trois impots commerciaux resulte de la loi et de la jurisprudence. A cet egard, les reflexions en cours ne tendent qu'a clarifier les criteres de lucrativite qui meritent d'etre precises afin d'apporter aux associations la securite juridique a laquelle elles peuvent legitimentement pretendre. Ces reflexions s'inscrivent dans le cadre de la preparation d'une instruction precisant les regles fiscales applicables aux associations, qui sera mise au point apres consultation du conseil national de la vie associative. Les situations particulieres devront trouver leur solution sur la base des principes ainsi definis, y compris celles des associations culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Suguenot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42374

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4477

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4922